

Transmissions à titre gratuit des PME

Un havre de paix fiscal...

NEWSLETTER 14 224 du 30 SEPTEMBRE 2014

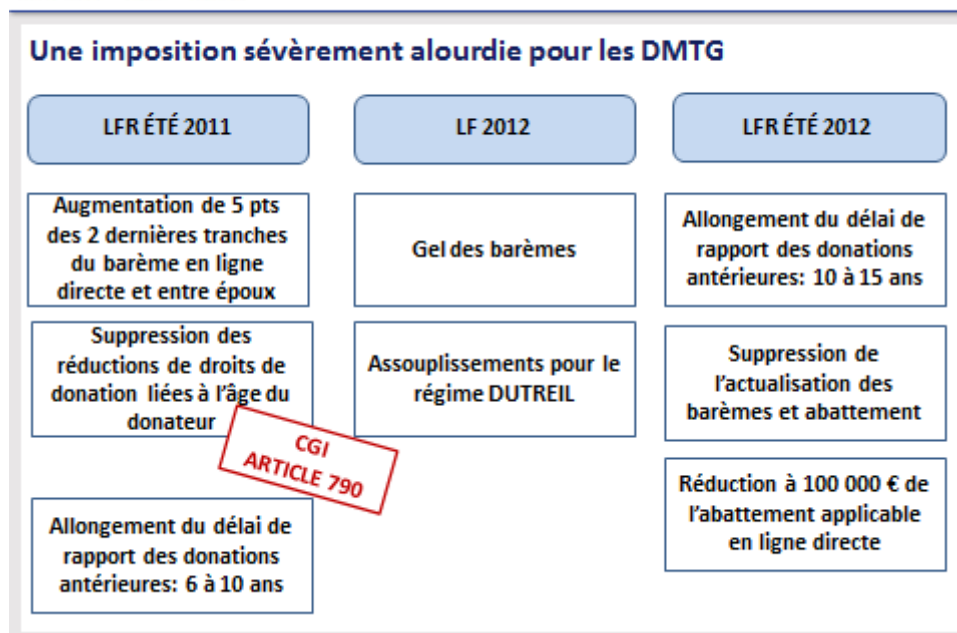


ANALYSE PAR JACQUES DUHEM

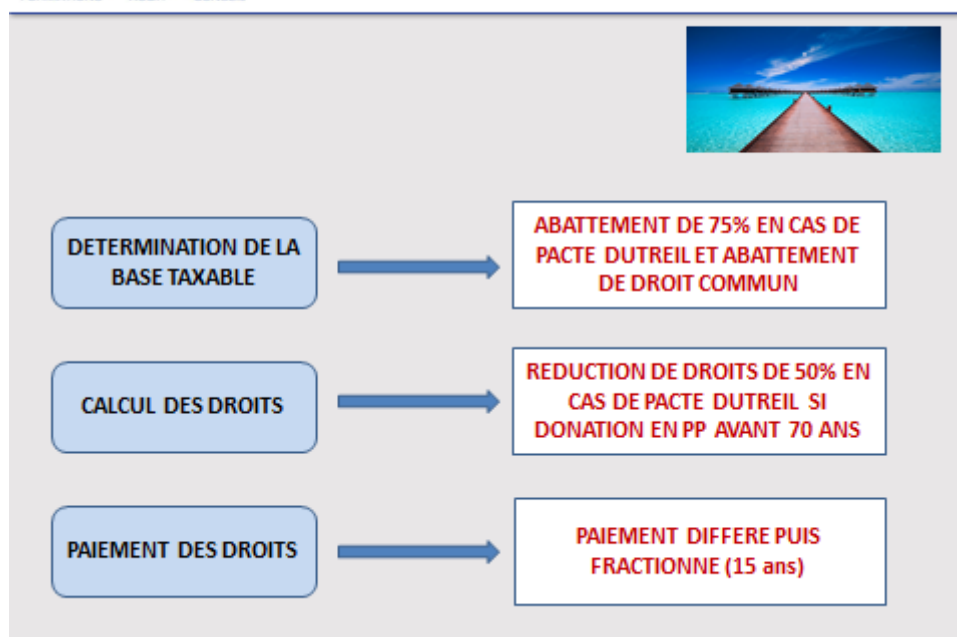
La fiscalité des DMTG (Droits de mutation à titre gratuit) a subi un véritable séisme en 2011 et 2012. La principale secousse est intervenue lors de la loi de finances rectificative adoptée lors de l'été 2011. Les lois suivantes constituant des répliques sévères.

Cependant, les dispositifs applicables en cas de transmission de PME ont été finalement assez peu affectés par ces réformes.

La transmission maîtrisée et anticipée d'un patrimoine professionnel peut être réalisée en douceur, y compris pour des patrimoines de tailles conséquentes. (Voir in fine notre exemple de synthèse)

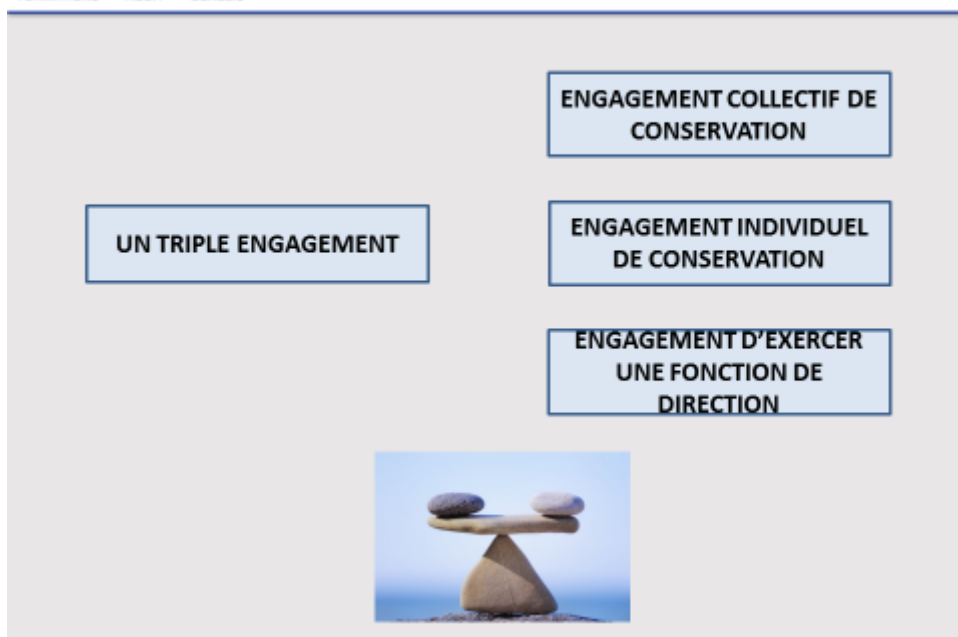


Trois mesures principales sont prévues en cas de transmission du patrimoine professionnel.



I Le Pacte DUTREIL transmission

Le recours à ce pacte permet d'exonérer de droits de donation ou de succession, à hauteur des trois quarts de leur valeur, les transmissions à titre gratuit portant sur des parts ou des actions de sociétés ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, moyennant le respect d'une triple engagement.



L'intérêt du recours à un tel pacte n'est pas à démontrer... Cependant son utilisation nécessite un niveau de maîtrise et de sécurisation absolu.
De graves lacunes sont constatées en permanence dans la pratique.

II Réductions de droits en cas de transmission d'entreprise

CGI, article 790

I. Les donations en pleine propriété des parts ou actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale qui réunissent les conditions énumérées à l'article 787 B bénéficient sur les droits liquidés en application des articles 777 et suivants d'une réduction de 50 % lorsque le donateur est âgé de moins de soixante-dix ans.

II. Les donations en pleine propriété de la totalité ou d'une quote-part indivise de l'ensemble des biens meubles et immeubles, corporels ou incorporels, affectés à l'exploitation d'une entreprise individuelle ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale qui réunissent les conditions énumérées à l'article 787 C bénéficient sur les droits liquidés en application des articles 777 et suivants d'une réduction de 50 % lorsque le donateur est âgé de moins de soixante-dix ans.

Les donations en pleine propriété d'entreprises individuelles ou de parts ou actions de sociétés qui réunissent les conditions de l'exonération partielle du pacte DUTREIL en faveur des transmissions d'entreprise bénéficient d'une réduction de droits de 50 % si le donateur a moins de 70 ans. Lorsqu'elle porte sur une entreprise individuelle, la donation doit porter sur la totalité ou sur une quote-part indivise de l'ensemble des biens meubles et immeubles, corporels ou incorporels, affectés à l'exploitation.

Cette réduction de droits s'applique quelle que soit la forme de la donation (acte notarié ou sous seing privé, don manuel révélé)

III Paiement différé puis fractionné des DMTG

CGI ann. III art. 397 A et 404 GA à 404 GD

Peuvent bénéficier du paiement différé et fractionné les droits dus sur les transmissions d'entreprises à titre gratuit par décès, donation à cause de mort ou donation entre vifs, quelle que soit la forme de la libéralité (donation-partage, donation simple, donation par contrat de mariage). Tous les héritiers, légataires et donataires, quel que soit leur lien de parenté avec le défunt ou le donateur et même en l'absence d'un tel lien, peuvent bénéficier du paiement différé et fractionné des droits.

Le régime de paiement différé et fractionné s'applique même si c'est le donateur qui prend à sa charge les droits de donation.

Le crédit de paiement différé et fractionné peut être accordé lorsque le bénéficiaire reçoit, par voie de donation entre vifs comme par voie de succession, des biens en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit.

Le paiement des droits dus sur les transmissions à titre gratuit d'entreprises (individuelles ou titres de sociétés non cotées) ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale peut être différé pendant cinq ans (versement annuel des seuls intérêts du crédit) et, à l'expiration de ce délai, être fractionné sur dix ans assorti d'un intérêt exigible semestriellement.

Si la cession porte sur une entreprise individuelle, la mutation doit porter sur l'ensemble des biens qui en dépendent (sauf en cas de copropriété de deux époux ou de biens dépendant de la communauté, auquel cas la mutation peut porter sur la moitié des biens). L'entreprise devait être exploitée par le défunt.

En cas de transmission de droits sociaux, les titres ne doivent pas être cotés et le bénéficiaire doit recevoir 5 % au moins du capital social.

Le régime du paiement fractionné et différé des droits est applicable aux transmissions de parts de sociétés **holdings animatrices** effectives d'un groupe de sociétés.

Le paiement fractionné et différé est accordé aux transmissions de la nue-propriété de droits sociaux qui portent sur au moins 5 % du capital d'une société non cotée même si le nu-propriétaire reçoit moins de 5 % de ce capital en valeur.

Le taux d'intérêt applicable est l'intérêt légal de base réduit des deux tiers lorsque la valeur de l'entreprise ou la valeur nominale des titres comprise dans la part taxable de chaque héritier ou légataire est supérieure à 10 % de la valeur de l'entreprise ou du capital social, ou lorsque, globalement, plus du tiers du capital social est transmis (CGI ann. III art. 404 GA).

Ce taux demeure inchangé pendant toute la durée du crédit.

Le taux de l'intérêt légal avait été fixé à 0,71% pour 2012. Après réfaction des 2/3, le taux applicable était donc de 0,20%. Il sera pour 2013 de ZERO. Le fisc proposait donc un crédit gratuit !

Sur ce point les règles vont prochainement évoluer.

Echéancier :

Le paiement des droits est différé pendant cinq ans (CGI ann. III art. 397 A). Les intérêts sont versés annuellement en cinq termes. Le premier terme vient à échéance un an après la date d'exigibilité des droits (CGI ann. III art. 404 GC, a). Les intérêts sont calculés sur la totalité des droits dont le paiement est différé.

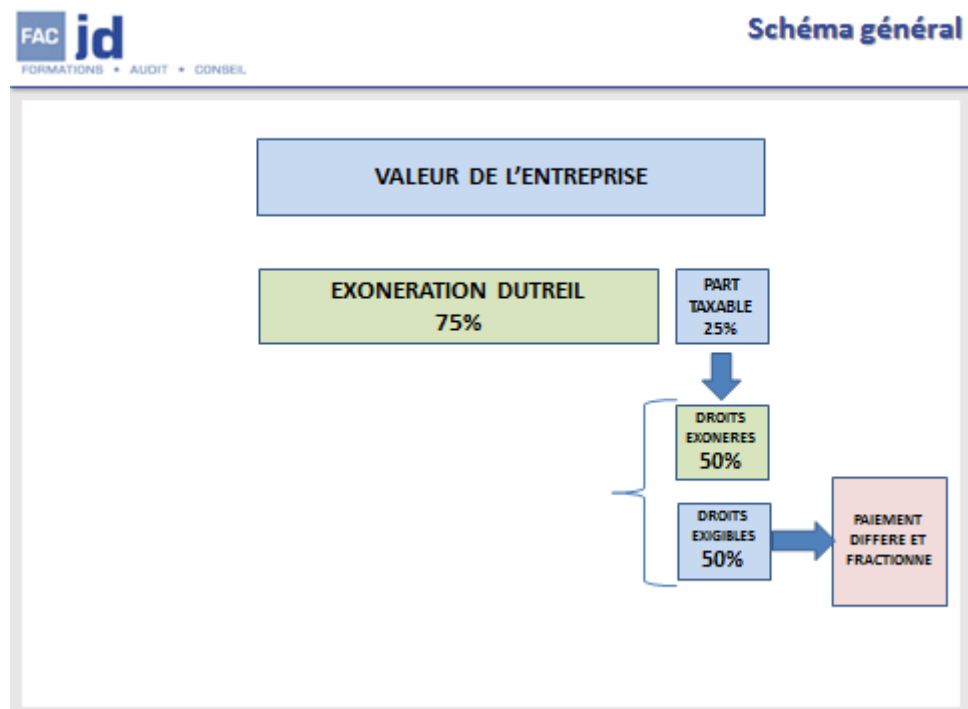
A l'expiration de la période de différé, le paiement des droits est fractionné sur dix ans et les droits sont alors exigibles par parts égales à intervalles de six mois, le nombre de versements à effectuer au titre du paiement fractionné est de vingt et un. Le premier versement intervient à l'expiration du délai de paiement différé. Les intérêts sont acquittés lors du versement de chaque fraction autre que la première. Ils sont calculés sur la totalité des droits dus au jour de l'échéance.

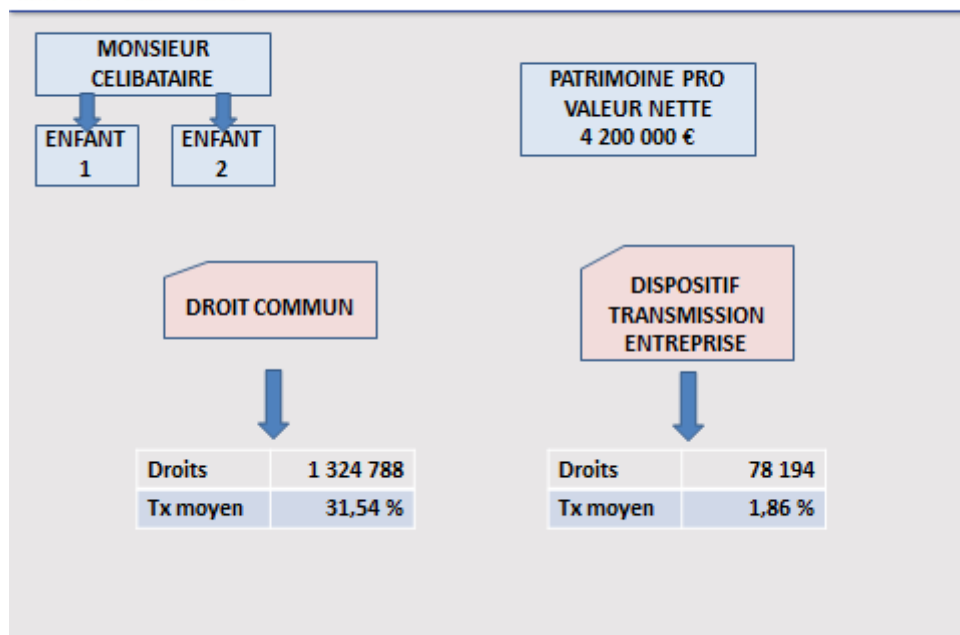
Déchéance du terme

La cession - autrement que par décès - de plus du tiers des biens reçus par chaque bénéficiaire entraîne l'exigibilité immédiate des droits en suspens.


Toutefois, l'apport pur et simple en société des biens reçus ne remet pas en cause le bénéfice du régime de faveur à la condition que le bénéficiaire prenne l'engagement de conserver les titres reçus en contrepartie de son apport jusqu'à l'échéance du dernier terme du paiement fractionné.


IV Synthèse





NOS PROCHAINES FORMATIONS SUR LE THEME DE LA TRANSMISSION DES PME

<p>LE 14 OCTOBRE A PARIS</p> <p>CLIQUEZ ICI</p>	<p>TRANSMISSIONS A TITRE GRATUIT</p> <p>PACTES DUTREIL</p>	<p>PASCAL JULIEN ST AMAND</p> 
--	--	---

<p>LE 18 NOVEMBRE A LYON</p> <p>CLIQUEZ ICI</p>	<p>TRANSMISSIONS A TITRE GRATUIT</p> <p>PACTES DUTREIL</p> <p>TRANSMISSIONS A TITRE ONEREUX</p>	<p>PASCAL JULIEN ST AMAND ET JACQUES DUHEM</p> 
--	---	--

NOTRE CATALOGUE COMPLET DE FORMATIONS [CLIQUEZ ICI](#)